

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960
500-06-000068-987

DATE : 25 avril 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

500-06-000016-960

DOMINIQUE HONHON
Requérante

c.
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**
Intimés

et

ME MICHEL SAVONITTO, ès qualités de membre du Comité conjoint
Requérant

et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**
Mis en cause

500-06-000068-987

DAVID PAGE
Requérant

c.
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**
Intimés

et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi de la demande d'intervention d'un groupe de médecins, chercheurs et scientifiques qui se désignent sous le nom : « **Steering Committee** »¹. Ce dernier formule une demande simultanément devant les tribunaux de trois juridictions, à savoir le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique saisis de trois actions collectives concernant le virus de l'hépatite C.

[2] La demande vise à intervenir dans le débat à venir concernant : « la requête amendée du comité conjoint pour attribuer des actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle » et la requête du Procureur général du Canada intitulée : « Motion from the Attorney General of Canada for the allocation of actuarially unallocated assets ».

[3] Ces deux requêtes seront débattues du 20 au 23 juin 2016 à Toronto² devant la soussignée, le responsable du dossier en Colombie-Britannique, soit le juge en chef Christopher Hickson ainsi que l'honorable juge Paul Perrell, responsable du dossier ontarien.

[4] Les parties à l'action collective, soit le Comité conjoint qui représente les membres, le gouvernement fédéral et la Procureure générale du Québec, s'opposent à l'intervention du Steering Committee.

[5] Par son intervention, le Steering Committee souhaite être partie au débat afin de réclamer un montant d'environ 155 millions \$ dans le but de mettre sur pied un centre de prévention et traitements sophistiqués pour tous les Canadiens atteints du virus de l'hépatite C. Ainsi, les victimes visées par les trois actions collectives pourraient en bénéficier de même que toute autre victime de cette maladie présente ou future.

[6] Les actions collectives intentées dans les trois provinces susmentionnées ont fait l'objet d'une entente de règlement hors cour homologuée par les trois tribunaux, dont le Québec. Le débat à venir découle de l'application de l'entente.

¹ Il n'y a pas eu d'audition, mais les parties et le Steering Committee ont transmis leurs représentations écrites.

² Toute personne intéressée pourra assister à l'audition via une visioconférence retransmise dans la salle 15.04 au Palais de justice de Montréal.

[7] Ainsi, par jugement du 21 septembre 1999 modifié le 2 novembre 1999, le juge Nicole Morneau a homologué la convention de règlement et a ordonné, ce qui suit :

(...) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, **(le Tribunal peut) ordonner** de temps à autre, **sur demande de toute partie ou du Comité conjoint, que les fonds** et les autres éléments d'actif détenus par le fiduciaire en vertu de la Convention de règlement et **qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle soient en tout ou en partie:**

(i) attribués aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;

(ii) attribués de toute manière dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle bénéficie aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille, même si l'attribution ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;

(iii) payés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT, à certains ou à un seul d'entre eux, compte tenu de la source des fonds et des autres éléments d'actif que comprend le fonds en fiducie; et/ou;

(iv) conservés, en tout ou en partie, dans le fonds en fiducie;

(caractères gras ajoutés)

[8] Seules les parties à la convention, à savoir le Comité conjoint et les gouvernements y mentionnés peuvent demander au Tribunal de se prononcer sur l'allocation.

[9] Le Tribunal est d'avis que la demande d'intervention agressive doit être refusée au motif que le Steering Committee n'est pas partie à l'entente qui régie les modalités d'indemnisation des victimes par l'utilisation des sommes allouées.

[10] L'initiative prise par le Steering Committee est certes méritoire quant aux bienfaits que la mise en œuvre d'un tel projet permettrait d'apporter à toutes victimes du virus de l'hépatite C visées ou non par l'entente. Là n'est pas la question.

[11] Pour pouvoir intervenir, le Steering Committee doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 185 C.p.c. qui régit le cadre de l'intervention dite agressive.

[12] La partie qui souhaite intervenir doit démontrer qu'elle a un droit à faire valoir dans l'issue du litige.

[13] Selon l'entente que le Tribunal sera appelé à interpréter, seules les parties à cette dernière peuvent demander au Tribunal, en cas de désaccord, de se prononcer sur la question de surplus budgétaire.

[14] Ainsi, bien que le *Code de procédure civile* prévoit le mécanisme de l'intervention agressive, celle-ci n'est aucunement envisagée dans l'entente et est étrangère au contrat qui constitue la loi des parties.

[15] Le Steering Committee n'est pas détenteur d'un droit en ce qui concerne le litige qui oppose les parties, à savoir l'allocation des excédents budgétaires.

[16] Ses représentants peuvent soutenir avoir un intérêt financier aux sommes revendiquées, mais cela ne leur confère pas l'intérêt requis au sens du *Code de procédure civile*.

[17] Le Steering Committee cite un jugement du juge Clément Gascon, alors qu'il siégeait à la Cour supérieure dans l'affaire *Université McGill c. Commission de l'équité salariale*³. Dans cette affaire, le Tribunal autorise une intervention, dans un contexte où la question soumise dépasse les intérêts purement privés des parties.

[18] Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avoir recours au critère de l'intérêt public afin de décider si l'intervenant a l'intérêt suffisant. Notons, et cela est fondamental, que cette affaire concernait une intervention conservatoire et non une intervention agressive, laquelle faisait appel sous l'ancien Code (et sous le nouveau) à des critères différents.

[19] En effet, dans le cas d'une intervention conservatoire, l'intervenant n'a pas à démontrer qu'il a des droits qui lui sont propres comme dans le cas d'une intervention agressive.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **REJETTE** la demande d'intervention formulée par le Steering Committee of the National HCV Initiative;

[21] **LE TOUT** sans frais de justice.


CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Martine Trudeau et Me Michel Savonitto
SAVONITTO & ASSOCIÉS INC.
Avocats du comité conjoint

Me Nathalie Drouin et Me Pascale-Catherine Guay
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocates du Procureur général du Canada

³ EYB 2005-87213 (QC CS) par. 23-26.

500-06-000016-960
500-06-000068-987

PAGE : 5

Me Manon Des Ormeaux
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocate du Procureur général du Québec

Me Philippe Dufort-Langlois et Me Mason Poplaw
MCCARTHY, TÉTRAULT
Conseillers juridiques du Fonds

Me Terrence J. O'Sullivan et Me Larissa C. Moscu
LAX O'SULLIVAN LISUS GOTTLIEB LLP
Avocats du «Steering Committee»